



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1933		Pages.
23 juin.	Décret portant approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières d'admission temporaires et réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 1767 A. P., du 28 juillet 1933).	456
23 juin.	Décret portant approbation de l'arrêté du 30 mars 1933, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926, sur le timbre-taxé en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) [arrêté de promulgation n° 1783 A. P., du 29 juillet 1933]	457
13 juillet.	Arrêté ministériel fixant le nombre de place pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale (concours des 3 et 4 avril 1934)	458

Actes du Gouvernement général.

1933		
30 mars.	Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime Douanier des produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire et exportés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.	457
30 mars.	707 S. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé dans les Colonies autres que le Sénégal.	458
20 juin.	1421 bis F. — Arrêté portant prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporation aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer (section V, titre II, chapitre XXIX, articles 1, 3, 5, et 7)	459
22 juillet.	1732 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café, pour le 3 ^e trimestre 1933.	459
22 juillet.	1733 S. E. — Arrêté fixant le taux définitif des primes à l'exportation pour les bananes pour le 2 ^e et 3 ^e trimestres 1933.	459

Actes du Gouvernement local.

1933		Pages.
29 juillet.	1364 A. E. — Arrêté accordant à la Société E. Kamouh et Cousin la concession provisoire d'un terrain de huit hectares environ, sis à proximité de Dixinn-Soussou (cercle de Conakry)	460
29 juillet.	1367 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt de Binti.	460
29 juillet.	1368 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt de La Loffa	460
29 juillet.	1382 A. E. — Arrêté déclarant le canton de Simandougou (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse	461
8 août.	1419 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	461
10 août.	1424 A. G. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire en vue du vote de deux crédits supplémentaires et de l'examen d'affaires diverses.	461
12 août.	1435 A. P. I. — Arrêté autorisant la Société Secours Mutuels « La Forestière »	461
12 août.	1438 A. G. — Arrêté instituant un service de recensement en Guinée française.	461

Commune mixte de Conakry.

8 février.	Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 21 décembre 1932 relative à la modification de la taxe additionnelle sur les véhicules.	461
28 juillet.	Retraits de permis d'occupation provisoire par arrêtés de l'Administrateur en chef, maire de Conakry.	462

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	463
Affaires politiques.	463
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	463
Chemin de fer.	464
Concession.	464
Douanes.	464

	Pages.
Enseignement.....	464
Justice.....	464
Santé et Assistance médicale.....	464
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.....	465
Trésor.....	465
Affaires diverses.....	465

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Nécrologie.....	465
Service des Travaux publ. cs. — Avis d'adjudication.....	465
Avis de demandes de concessions provisoires.....	465
Avis de demande de location du Domaine public.....	465
Avis de demande de concession de terrain urbain.....	465
Service des Mines. — Avis.....	469
Liste nominative des souscriptions recueillies, pendant le mois de juillet 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges-Poiret.....	469
Annonces ..	474
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française 1 ^{er} semestre 1933). Statistiques officielles.....	

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1930		
1 ^{er} août. . .	Loi portant approbation des conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925, en vue de modifier: 1 ^o la convention d'union de Paris du 20 mars 1883, relative à la protection internationale de la propriété industrielle; 2 ^o l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; 3 ^o l'arrangement du Madrid du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et l'arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (arrêté de promulgation n ^o 1784 A. F., du 29 juillet 1933),	730
5 octobre . .	Décret portant promulgation desdites conventions et arrangements (arrêté de promulgation n ^o 1784 A. P., du 29 juillet 1933).	730
1933		
22 juin.	Décret complétant le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1925, fixant la composition du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 1676 A. P., du 11 juillet 1933).	701
23 juin.	Décret modifiant les règles d'allocation de la haute-payé des militaires européens condamnés, en service aux Colonies.	713
26 juin.	Loi portant modification de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n ^o 1755 A. P., du 27 juillet 1933).	733
26 juin.	Loi modifiant le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, introduit par la loi du 16 février 1932, relatif à l'obligation de la préparation militaire pour les jeunes gens qui postulent un sursis d'incorporation (arrêté de promulgation n ^o 1755 A. P., du 27 juillet 1933).	734
28 juin.	Loi portant approbation des comptes définitifs des Colonies dont les emprunts sont garantis par l'État (exercices 1919, 1920 et 1921) (arrêté de promulgation n ^o 1757 A. P., du 27 juillet 1933).	734
30 juin.	Décret portant promulgation de la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et protocole de signatures signés à Genève le 13 juillet 1931 (arrêté de promulgation n ^o 1785 A. P., du 29 juillet 1933),	735

	Pages.
4 juillet.... Décret approuvant l'arrêté pris par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 15 avril 1933, et portant ouverture de crédits supplémentaires, annulations de crédits et création de rubriques au budget général de l'Afrique occidentale française exercice 1932 (arrêté de promulgation n° 1765 A. P., du 28 juillet 1933)....	736

Actes du Gouvernement général.

1933		
19 avril....	248 D. N. — Circulaire au sujet de l'appel différé.....	703
17 juillet....	1698 C. M. — Arrêté allouant des crédits pour réparations locatives des bâtiments militaires en 1933.....	707
17 juillet....	1699 S. S. M. — Arrêté modifiant l'article 33 de l'arrêté du 31 janvier 1933, sur le typhus-amaril.....	707
20 juillet....	1713 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Joof (William-Georges).....	714
27 juillet....	1762 A. P. — Arrêté rapportant, sauf en ce qui concerne le Sénégal, les dispositions relatives à Fährat Garoyeb de l'arrêté du 19 juillet 1929, prononçant l'expulsion de cet étranger des territoires de l'Afrique occidentale française...	737

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1767 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1933, portant approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières d'admission temporaire et réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juin 1933, portant approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières d'admission temporaire et réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1933, portant approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières d'admission temporaire et réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1933.

FOURNIER..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi précitée, complété par le décret du 12 juin 1931;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 30 mars 1933, fixant le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières étrangères d'admission temporaire et réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel;

Vu les avis conformes du Ministre du Budget, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 30 mars 1933 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et insérée au *Journal officiel* de la République française du 2 mai 1933 en vue de fixer le régime douanier applicable aux marchandises fabriquées en France avec des matières premières étrangères d'admission temporaire réexportées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

En conséquence, à l'exception des produits provenant de la mouture des blés admis temporairement en France, les marchandises réexportées de la Métropole, en décharge des comptes d'admission temporaire, à destination des Colonies de l'Afrique occidentale française à régime préférentiel, acquitteront, à leur entrée dans ces territoires, les droits de douane en vigueur qui sont applicables, soit à la matière première, soit au produit fabriqué, suivant que l'un ou l'autre de ces droits est plus favorable aux importateurs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, fixant le régime douanier des produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire et exportés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets subséquents;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des Douanes dans la Métropole et les textes subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial;

Vu les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de la loi précitée;

Vu la circulaire de la Direction générale des Douanes, n° 2385, du 31 janvier 1894, relative à la franchise douanière applicable dans les Colonies du groupe à régime préférentiel aux produits fabriqués en France avec des matières admises temporairement et exportés dans les Colonies précitées;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies n° 28, du 6 janvier 1933, relative au nouveau régime applicable aux produits fabriqués en France avec des matières premières d'admission temporaire à leur importation dans les Colonies assimilées, ou non, à régime préférentiel,

ADOpte, dans sa séance du 30 mars 1933, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — A l'exception des produits provenant de la mouture des blés, admis temporairement en France, les marchandises réexportées de la Métropole à la décharge des comptes d'admission temporaire et à destination des Colonies de l'Afrique occidentale française à régime préférentiel (Sénégal, Soudan, Guinée, Haute Côte d'Ivoire et Niger français) acquittent à leur entrée dans ces territoires les droits de douane en vigueur, qui sont appliqués soit à la matière première, soit au produit fabriqué, selon que l'un ou l'autre de ces droits est plus favorable aux importateurs.

Dakar, le 30 mars 1933.

BRÉVIÉ.

1783 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1933, portant approbation de l'arrêté du 30 mars 1933, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926 sur le timbre-tax en Afrique occidentale française (Sénégal excepté).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juin 1933, portant approbation de l'arrêté du 30 mars 1933, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926, sur le timbre-tax en Afrique occidentale française (Sénégal excepté),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1933, portant approbation de l'arrêté du 30 mars 1933, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926 sur le timbre-tax en Afrique occidentale française (Sénégal excepté).

Art. 2. — L'arrêté du 30 mars 1933 entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté, conformément à l'article premier de l'arrêté du 3 mars 1920 sur le mode de promulgation et les délais d'application des actes réglementaires en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ainsi que les actes qui l'ont modifié;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 janvier 1927, approuvant l'arrêté du 4 décembre 1926, réorganisant l'impôt du timbre-tax en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) et le décret du 16 février 1928, approuvant les modifications apportées à l'arrêté du 4 décembre 1926 précité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté pris le 30 mars 1933 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et portant modification des

articles 6, 7, 16, 20, 51 et 52 de l'arrêté du 4 décembre 1926 réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Eugène PENANCIER.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 31 juillet 1933, le prochain concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des adjoints des Services civils, aura lieu les 3 et 4 avril 1934, dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930. Les demandes devront être reçues à Conakry au plus tard le premier novembre 1933.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

707 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé dans les Colonies autres que le Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;

Vu la dépêche ministérielle du 11 février 1933 relative aux arrêtés des 24 novembre 1928, 20 novembre 1930, 30 avril et 26 novembre 1932, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926 susvisé;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 24 novembre 1928, 20 novembre 1930, 30 avril et 26 novembre 1932, modifiant et complétant divers articles de l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions.

Art. 2. — Les articles 6, 7, 16, 20, 51 et 52 dudit arrêté du 4 décembre 1926 sont modifiés et complétés de la façon suivante :

Article 6. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat ou dans un état y annexé, ou par un inventaire antérieur enregistré et rappelé dans l'acte.

Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier.

Article 7. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Sont affranchies de la pluralité des droits, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

Article 16. — ...

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, obligation, libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ou transmission de biens, par le montant ou capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués.

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 20. — De même, sont assujettis à l'enregistrement obligatoire pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions des conseils du contentieux et, d'une manière générale, tous les actes publics.

Le délai d'enregistrement est de 45 jours pour les actes administratifs et de 20 jours pour les autres. Ce délai est doublé lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs. Pour ceux des actes notariés qui concernent des mutations d'immeubles sis dans une autre Colonie du groupe, l'enregistrement a lieu dans le délai de trois mois sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

Article 51. — ...

OBSERVATION. — Il y a un timbre unique pour l'acquit des timbres-taxes de toutes catégories fixes ou proportionnels de la tarification générale, aussi bien que de la tarification spéciale.

Les vignettes actuellement en usage pourront être utilisées quelle que soit la mention de tarification y figurant.

Article 52. — ...

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans et les dépôts de bilan, les affiches et les certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblée, de dire, d'observations et de délibérations de créanciers, les états de créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes de syndic, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et attermoiements.

Toutefois, ces différents actes continuent à rester soumis à la formalité du répertoire.

34° Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs, ainsi que ceux mis à l'appui des dépenses effectuées par les commandants de cercle ou chefs de subdivision au titre de « fonds politiques » ; les quittances données à l'occasion de cadeaux politiques ou gratifications allouées à des indigènes par décision du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs, des commandants de cercle ou chefs de subdivision.

36° Les remboursements des carnets de pécule visés par l'article 4 du décret du 23 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française ;

37° Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre ;

38° Les contrats de prêts consentis par les Caisses de crédit agricole et les sociétés affiliées.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application sera fixée par l'arrêté de promulgation du décret d'approbation.

Dakar, le 30 mars 1933.

BREVIÉ.

1421 bis F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporation aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer (section V, titre II, chapitre XXIX, articles 1^{er}, 3, 5 et 7).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation du budget général et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, exercice 1932 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de un million cent vingt-huit mille cent neuf francs trente centimes, sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer, exercice 1932 (section V, titre II, chapitre XXIX), suivant la répartition ci-après :

Art. 3. — Chemin de fer de Conakry au Niger. 789.313 fr. 59

représentant le solde à prélever pour équilibrer, en clôture de l'exercice 1932, recettes et dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur de Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 20 juin 1933.

FOURNIER.

1732 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., fixant les taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café, pour le 3^e trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tenant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux ;

Vu l'approbation ministérielle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le 3^e trimestre 1933 :

Sisal : 2.200 francs la tonne.

Manioc : 775 francs la tonne.

Caoutchouc : 5 francs le kilogramme.

Café : 7 fr. 50 le kilogramme.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1933 et pour le 3^e trimestre 1933 :

Sisal : 800 francs la tonne.

Manioc : 100 francs la tonne.

Caoutchouc : 1 fr. 50 le kilogramme.

Café : 0 fr. 65 le kilogramme.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 juillet 1933.

FOURNIER.

1733 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux définitif des primes à l'exportation pour les bananes pour les 2^e et 3^e trimestres 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient des bananes est ainsi déterminé pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour les 2^e et 3^e trimestres 1933 :

Bananes fraîches : 2 fr. 93 le kilogramme.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation des bananes est fixée à 0 fr. 50 le kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1933 et à 0 fr. 75 le kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} juillet au 30 septembre 1933.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 juillet 1933.

FOURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1364 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société E. Kamouh et Cousin la concession provisoire d'un terrain de huit hectares environ, sis à proximité de Dixinn-Soussou (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 8 mars 1932, par la Société E. Kamouh et Cousin dont le siège social est à Conakry;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société en nom collectif « E. Kamouh et Cousin » dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et des plantes maraîchères, d'un terrain d'une superficie de huit hectares environ, sis à proximité du pont de Dixinn, au Sud de la route de Conakry à Dubréka à la hauteur du kilomètre 8 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est : sur 400 mètres, au Sud-Est : sur 300 mètres et au Sud-Ouest : sur 400 mètres, par la brousse;

Au Nord-Ouest : sur 300 mètres, par la brousse et par la zone de dix mètres réservée au domaine public, en bordure du marigot Kennia.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

1367 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mise en réserve de la forêt de Binti.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 17 juillet 1933, du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le Commandant de cercle de Pita;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Pita, canton du Massi, délimitée comme suit :

Au Sud et à l'Est : le marigot Kottoto, depuis le point où il sort de la montagne Binti par une gorge étroite jusqu'à sa jonction avec le ruisseau Boundouboula;

Au Nord : l'arête rocheuse de la montagne de Binti;

A l'Ouest : le ruisseau Boundouboula et son prolongement vers le Nord jusqu'à la crête de la montagne.

Etendue approximative : 600 hectares.

Art. 2. — Sont interdits dans le périmètre réservé, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture, la coupe des arbres vifs ainsi que la construction de toute case.

Art. 3. — Les indigènes des villages voisins continueront à exercer leurs droits de cueillette et de pacage pour les troupeaux.

Art. 4. — En dehors du périmètre réservé, l'allumage du feu de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1931. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis en réserve forestière.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service forestier et le Commandant de cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

1368 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant mise en réserve de la forêt de La Loffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901 réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925 relative à la constitution de réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 17 juillet 1933 du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le Commandant de cercle de Macenta le 6 juillet 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Macenta délimitée comme suit :

Au Nord : la piste indigène allant du village du Forobouédou au village de Kamaradou;

A l'Est : la piste indigène allant du village de Kamaradou au km. 21.500 de la route Macenta-Kankan ;

Au Sud : la route Macenta-Kankan du village de N'Zoïaro jusqu'au km. 21.500 ;

A l'Ouest : la route indigène qui part de N'Zoïaro et aboutit au village de Forobouédou.

Surface approximative de la réserve : 2.500 hectares.

Art. 2. — Toute coupe de bois en végétation, destruction d'arbres, défrichements, établissements de champs de culture, sont interdits à l'intérieur de la réserve.

La construction de toute case est également interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve.

Art. 3. — En dehors du périmètre de la réserve, l'allumage du feu de brousse restes soumis à l'arrêté local du 21 février 1931. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis en réserve forestière.

Art. 4. — Les plantations d'arbres fruitiers (colatiers, caféiers, etc...) pourront être autorisées dans la réserve par le Commandant de cercle ou l'agent du service forestier qui indiqueront les endroits propices.

Art. 5. — Les droits d'usage (cueillette, pêche, ramassage de bois mort) sont maintenus aux seuls villages voisins de la réserve, à savoir : N'Zoïaro, Fangonidou, Makabaradou, Forobouédou, Bérodro, Kamaradou, Bintiro.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service forestier et le Commandant de cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant Gouverneur p. i. du 2 août 1933, n° 1382 A. E./Z., le canton de Simandougou, cercle de Beyla est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. du 8 août 1933, n° 1419 A. E./Z., l'arrêté n° 1256 A. E./Z., du 13 juillet 1933 déclarant le canton de Koadou, cercle de Macenta infecté de fièvre charbonneuse et est demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. du 10 août 1933, n° 1424 A. G., l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire avec réduction des délais de convocation, le samedi 12 août 1933.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1° Vote d'un crédit supplémentaire de 3.287 francs, pour paiement à M. Aminthe d'une fourniture de bois de palétuvier effectuée en 1932 et destinée à l'Usine électrique ;

2° Vote d'un crédit supplémentaire de 25.000 francs, destiné à compléter le crédit nécessaire à l'achat d'un moteur « Diésel » à mazout pour l'Usine électrique ;

3° Cession de matériel Decauville à la commune mixte de Kankan ou éventuellement à d'autres acquéreurs ;

4° Cession de futs vides ayant contenu du « Colsol » et fixation du prix de cession ;

5° Approbation d'un cahier des charges pour la concession d'un service de vidanges à Conakry ;

6° Approbation d'un nouveau règlement pour la bibliothèque municipale comportant le versement d'un dépôt de garantie pour les livres prêtés.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. du 12 août 1933, n° 1435 A. P. I., la Société de Secours mutuels « La Forestière » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés.

1438 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un service de recensement en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 26 novembre 1929, instituant en Guinée française une taxe sur le bétail, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 28 février 1917, approuvé par arrêté général du 25 mars 1917, réglementant la taxe sur les armes à feu en Guinée française, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu les instructions du Gouverneur général (circulaire 148 A. P. I. du 5 mai 1933) ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service de recensement pour l'ensemble du territoire de la Colonie est institué à Conakry.

Ce service, rattaché au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé de diriger et de centraliser toutes les opérations effectuées par les Cercles en vue du recensement tant numérique que nominatif de la population, du dénombrement du cheptel et des armes, de la détermination des races et des moyens d'existence des groupements.

Art. 2. — A cet effet, des agents recenseurs européens mis à la disposition de ce service, procèderont eux-mêmes isolément ou par groupes, à ces opérations de recensement et d'information dans les Cercles successivement désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Ces opérations seront consignées, en double exemplaire, sur des registres spéciaux, un exemplaire devant directement être remis par les agents recenseurs aux Commandants des cercles intéressés, l'autre exemplaire étant destiné au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1933.

A.-F. PALADE

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 21 décembre 1932 relative à la modification de la taxe additionnelle sur les véhicules.

LA COMMISSION MUNICIPALE.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article unique. — La taxe additionnelle à la taxe sur les véhicules perçue au profit de la commune mixte sur les véhicules automobiles, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs est fixée pour l'année 1933 au taux de 20 % du principal de la taxe (Taxe et prestations).

MONTIGNY.

Approuvé en Conseil d'administration
dans la séance du 8 février 1933.

Le Lieutenant-Gouverneur,

VADIER.

Règlements de permis d'occupation provisoire par arrêtés de
l'Administrateur en Chef, Maire de Conakry.

Arrêté n° 88. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Sadio Gueye, sur la parcelle 9 du lot 104 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Sadio Gueye pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 89. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Alliou Gueye, sur la parcelle 2 du lot 98 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Alliou Gueye pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 90. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé à la nommée Fatou N'Diaye, sur la parcelle 22 du lot 108 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé à la nommée Fatou N'Diaye pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 91. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Camara Abou, sur la parcelle 16 du lot 106 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Camara Abou pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 92. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Ibrahima Camara, sur la parcelle 16 du lot 96 du plan cadastral de Conakry, lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Ibrahima Camara pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 93. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Sami Camara, sur la parcelle 9 du lot 118 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Sami Camara pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 94. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Ibrahima Diallo, sur la parcelle 15 du lot 97 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Ibrahima Diallo pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 95. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Sekou Oumarou, sur la parcelle 45 du lot 97 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Sekou Oumarou pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 96. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Paul Morgan, sur la parcelle 16 du lot 116 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Paul Morgan pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 97. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Almamy Bangoura (décédé), sur la parcelle 20 du lot 94 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé aux héritiers de Almamy Bangoura pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 98. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable au nommé Siaka Camara, sur la parcelle 46 du lot 97 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Siaka Camara pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 99. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Soriba Conté, sur la parcelle 14 du lot 84 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Soriba Conté pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 101. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Mamadou Chinois (décédé), sur la parcelle 15 du lot 89 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé aux héritiers de Mamadou Chinois pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 102. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Fodé Orsoni, sur la parcelle 21 du lot 108 du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Fodé Orsoni pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 103. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Kane Diaye, sur la parcelle 8 du lot 112 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Kane Diaye pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 104. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Youssouf Cambassa, sur la parcelle 9 du lot 118 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Youssouf Cambassa pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Conakry, le 28 juillet 1933.

L'Administrateur en Chef, Maire,
H. MONTIGNY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 juillet 1933. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 29 juillet 1933, du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Zanolini (Léon), commis stagiaire des Services civils de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Beyla (service général).

M. Denis (Henri), adjoint des Services civils de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Guékédou en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Michelin (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils, retour de congé, est affecté à Siguiiri, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Daguillon (Jacques), adjoint après 18 mois des Services civils de l'A. O. F., retour de congé, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée pour servir à la Trésorerie de Conakry.

M. Dumont (Roger), commis stagiaire des Services civils de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement.

— M. Accart (Max), commis après 18 mois des Services civils retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1933 du paquebot « *Asie* », est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers et comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Luciani (Paul), commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'A. O. F. en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Conakry.

4 août. — M. Canal, adjoint des Services civils, en service à Boké est nommé à titre intérimaire adjoint au Commandant dudit cercle pour compter du 1^{er} août 1933.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

5 août. — Les expéditionnaires de 1^{re} classe ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1933, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Sano Souleymane.	Camara Maka
Sakho Kessourou.	Diallo Boubakar.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, Mamadou Yéro Barry, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} août 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Moisset, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Mamou, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle.

7 août. — M. Poiret, adjoint après 18 mois des Services civils, en service à Tougué, est nommé chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Vigier, administrateur-adjoint des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas prévus par le décret du 30 novembre 1926.

8 août. — Un passage de retour de Conakry à Coutures, par-Perteillac (Dordogne), est accordé à M. Dubaud (Henri), capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, ainsi qu'à M^{me} Dubaud et sa belle-fille âgée de 19 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Grenoble (Isère), est accordé à M. Kartoval (Fernand), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 juillet 1933. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

Pour une durée de cinq ans, à compter de sa libération, au nommé Diallo Karfa dit Warréa, originaire de Warréa (cercle de Pita).

Pour une durée de deux ans, à compter de sa libération, au nommé Souaré Ibrahima, originaire de Forodougou (cercle de Forécariah);

Pour une durée de deux ans, à compter de la date du 6 janvier 1933, à la nommée Camara Mariama, originaire de Boké.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, est nommé pour compter du 14 juillet 1933, président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Augé, administrateur-adjoint des Colonies, nommé commandant dudit cercle.

3 août. — M. Zanolini, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour compter de la date de départ de Beyla de M. Kartoval, adjoint des Services civils, rapatriable.

— La décision en date du 9 décembre 1931 nommant M. Rémy, commis des Services civils, président du tribunal de 1^{er} degré de Guékédou est et demeure rapportée à compter de la date de l'entrée en fonctions de M. Denis, adjoint des Services civils, nommé adjoint au Commandant de cercle de Guékédou.

— La décision en date du 6 mars 1933, nommant M. Masclé, adjoint principal des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiiri est et demeure rapportée pour compter de la date de l'entrée en fonctions de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nommé adjoint au Commandant de cercle de Siguiiri.

4 août. — La décision en date du 27 juillet 1933, nommant provisoirement M. Rouvin, inspecteur des Eaux et Forêts, président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, est et demeure rapportée pour compter de la date de l'entrée en fonctions de M. Vitry, lieutenant d'infanterie coloniale, nommé adjoint au Commandant de cercle de Macenta.

— Le canton de Sanga Condéro (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Firaoua (même cercle).

Le canton de Lela (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Oualto (même cercle).

5 août. — La décision en date du 16 juin 1933, nommant provisoirement M. Le Grontec, commis des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou est et demeure rapportée pour compter de la date de l'entrée en fonctions de M. Moisset, administrateur adjoint des Colonies, nommé adjoint au Commandant de cercle de Mamou.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 juillet 1933. — M. Daron (Jacques), surveillant contractuel du service Zootechnique, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service Zootechnique pour servir à Conakry.

4 août. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Kondé Bocary, en service à Youkounkoun (cercle de Koumbia), est affecté à Conakry.

12 août — Les nommés Sow Mamadou Salliou et Camara Mamadou, infirmiers vétérinaires auxiliaires, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1933.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juillet 1933. — M. Vaudry (Louis), chef ouvrier d'art contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

3 août. — La décision du 28 juin 1933 est rapportée. M. Gourd (Pierre), agent comptable principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française prend rang dans l'emploi d'agent comptable principal avant 42 mois pour compter du 1^{er} juillet 1933.

9 août. — Le facteur, 1^{er} échelon, stagiaire Traoré (Raymond-Isaac), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 août 1933. — Est nommé membre de la commission des Concessions du cercle de Boffa ;

M. Landrault, commis des Services civils en remplacement de M. Graulou, adjoint des Services civils, rapatrié.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 août 1933. — MM. Diagne Abdoulaye, Camara Moussa, O'Connor, préposés de 5^e classe stagiaires du cadre commun secondaire des Douanes, nouvellement agréés, sont affectés à la brigade de Conakry pour compter du 1^{er} août 1933, date de leur prise de service.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 juillet 1933. — La décision du 5 juillet 1933 fixant la composition des commissions d'examen relatif au Diplôme d'aptitude professionnelle modifiée par décision du 8 juillet 1933 est modifiée comme suit :

2^e CERCLE DE KANKAN :

M. l'Administrateur commandant le cercle, président en remplacement de M. Raquain, inspecteur des écoles de la 2^e circonscription, empêché.
Le reste sans changement.

5 août. — M. Sacoba, Sinayoko, instituteur surnuméraire, qui a accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 30 janvier 1933.

7 août. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires, pour l'année 1933, les candidats dont les noms suivent :

a) EUROPÉENS ET ASSIMILÉS :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| 1. Marc Douhet..... | Boké. |
| 2. Christiane Maguet..... | — |
| 3. Maurice Kalil..... | Kindia. |
| 4. Henri Lavelaine de Maubeuge..... | Conakry. |

b) INDIGÈNES :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. Mamadou Diallo..... | Conakry. |
| 2. Guilavogui Koli..... | Kissidougou. |
| 3. Dopavogui Gouada..... | — |
| 4. Lamine Coumbassa..... | Boké. |
| 5. Baldé Ousmane..... | Labé. |
| 6. Sidibé Pierre..... | — |
| 6. Joseph Aboly..... | Boké. { ex-æquo. |
| 8. Mara Mamadi..... | Kankan. |
| 9. Habibou Tall..... | Conakry. |
| 10. Sény Badio..... | — |
| 11. Togba Forobo..... | Kankan. |
| 12. Zoumanigui Akoï..... | Kissidougou. |
| 13. Yaya Cissé..... | Conakry. |
| 14. Kamissoko Makan..... | Kankan. |
| 15. Sangaré Sékou..... | — |
| 16. Fodé Sylla..... | Conakry. |
| 17. Kékoura Bavogui..... | Kissidougou. |
| 18. Diawandou Bari..... | Mamou. |
| 19. James Lucas..... | Conakry. |
| 20. Camara Balla..... | Kankan. |
| 21. Oussouff Traoré..... | Conakry. |
| 22. Laminé Cissé..... | — |
| 23. Abdul Raman Seck..... | — |

12 août — M. Casabianca, instituteur supérieur après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 août 1933, du paquebot *Canada*, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Mojard, instituteur principal, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mojard, instituteur principal après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est nommé Directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Cosnard, instituteur après 18 mois, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mojard, est en outre chargé de la direction de l'éconamat de l'orphelinat de métis.

M. Cosnard, instituteur après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Mamou, est nommé Directeur de l'école régionale de Kissidougou (poste vacant).

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 août 1933. — M. Diouf (Jacques), commis greffier, est nommé pour compter du 10 septembre 1933, fonctionnaire huissier à Conakry, en remplacement de M. Nimar, commis greffier rapatriable.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 août 1933. — Le sieur Kémoko Condé, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1933.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Kémoko Condé, m^{le} 128, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (dispensaire).

5 août. — M. Dabbadie, médecin-commandant des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 juillet 1933 du paquebot *Madonna*, est affecté à l'hôpital Ballay, en qualité de médecin-chef et médecin résident en remplacement de M. le médecin-commandant Bordes.

M. Dabbadie est en outre chargé de la visite des fonctionnaires.

7 août. — M. Dabbadie, médecin-commandant des troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. le médecin-commandant Bordes, rapatriable.

8 août. — Un passage de retour de Conakry à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Bordes (Joachim), médecin-commandant des troupes coloniales hors cadres, ainsi qu'à M^{me} Bordes.

12 août 1933. — Touré Nabi, m^{le} 75, infirmier de visite de 2^e classe, en service à Conakry (dispensaire indigène), est affecté à Beyla, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Moussa Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

Moussa Camara, m^{le} 97, infirmier auxiliaire de 4^e classe en service à Beyla, est affecté à Macenta en remplacement de l'infirmier de visite Soumah Jacob, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juillet 1933. — M. Guizard (Henri), ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

— M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française en service à Tamara, est chargé du fonctionnement de l'Entrepôt frigorifique en remplacement de M. Vally, chef ouvrier d'art principal, en instance de départ en congé.

8 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Bardin (Marcel), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics et des mines des Colonies.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 août 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Riorges (Loire), est accordé à M. Voisin (Antony), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 août 1933. — M. Quinton, commis stagiaire des Services civils en service au 2^e Bureau est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses du service local, en remplacement de M. Thiellement, adjoint des Services civils.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès du surveillant de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Koroma Mory survenu à N'Zérékoré le 8 août 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs qu'il sera procédé dans les formes réglementaires à l'adjudication publique sur soumission cachetée de la fourniture de

TOLES ONDULEES GALVANISEES DE 2^{m/m} D'ÉPAISSEUR.

Importance approximative de la fourniture : 100.000 fr.
Cette adjudication aura lieu dans les bureaux du Secrétariat général à Conakry, le 8 septembre 1933, à 15 heures.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire, le cautionnement définitif sera de **trois mille cinq cents francs**.

Les pièces à annexer aux soumissions sont :

1^o Une demande d'admission à concourir visée par le Secrétariat général;

2^o Une procuration régulière pour son représentant, si le soumissionnaire ne doit pas être présent à l'adjudication.

Conakry, le 24 juillet 1933.

Le Chef du service des Travaux publics
LEMAIGNAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain du domaine public

M. Georges Samirant, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain situé sur la portion du Domaine public entre la route des Planteurs et l'emprise de la voie ferrée entre les points kilométriques 129.150 et 192.200.

Ce terrain parallèle à la voie ferrée du C. F. C. N. a une largeur de 15 mètres et une longueur de 50 mètres, soit une superficie de 7 ares 50 centiares est situé sur le territoire du village de Condoyah-Samoukiri (Cercle de Kindia).

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Avis de demande de concession de terrain urbain

M. Durand, commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain sis à N'Zérékoré, en face du marché, d'une superficie de 20 ares (50 m x 40) et limité :

A l'Ouest : par la route N'Zérékoré-Macenta ;

Au Sud : par le village indigène ;

A l'Est et au Nord : par des terrains vagues.

M. Casthelain (Jules-Adrien), Père blanc, supérieur de la Mission de Samoé (Cercle de N'Zérékoré) sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain de forme rectangulaire, situé en bordure de la nouvelle route de l'A. M. I. à N'Zérékoré et à la suite de la concession sollicitée par la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de N'Zérékoré. Sa grande face mesurant 30 mètres est en bordure de la route précitée. Sa petite face est commune sur 10 mètres avec la face Ouest de la concession sollicitée par la société ci-dessus désignée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau du capitaine commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

MM. André Deforges, Michel Desouches et Guy Delaunay, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 106 hectares, situé dans la vallée de la Kilissi, en bordure de la route de Boréa à Seffant (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 1.100 mètres de longueur A B. Le point A est situé à 300 mètres au Nord de la chute du Beroumbé et le point B se trouve en bordure de la route de Boréa à Seffant.

A l'*Est* : par la route de Boréa à Seffant, marquée par les piquets B. C. D.

Au *Sud* : par une ligne D E parallèle à la limite Nord, d'une longueur de 1.600 mètres et passant à la limite Nord du village de Dantaga;

A l'*Ouest* : par une ligne droite E A parallèle aux limites Nord et Sud et d'une longueur de 850 mètres.

M. Raymond Bernis, domicilié à Souguéta, agissant au nom et pour le compte de la Société du « Khanka-Sili » sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, situé entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 750 mètres indiquée par les bornes A B et longeant la limite Sud de la concession accordée à titre provisoire à M. Raymond Bernis;

Au *Nord-Est* : par une ligne sinueuse longeant la rivière Karakouré sur une ligne de 300 mètres entre les bornes B et C. La borne C est située au confluent du Kora-Kouré et de la rivière Bandi;

A l'*Est* : par une ligne sinueuse longeant la rivière Bandi, sur une longueur de 600 mètres entre les bornes C et D;

Au *Sud* : par une ligne droite de 1.500 mètres reliant les bornes D. et D;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 400 mètres, formant un angle de 90 degrés avec les lignes E D et A B.

M^{me} Yvonne de Viaris de Lesegno, domiciliée à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 80 hectares, situé dans la vallée du Soukou, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par le marigot Yendélékouré depuis son confluent avec la rivière Soukou jusqu'à un point C distant de 400 mètres;

A l'*Est* : par les éléments d'une ligne brisée C B et D A d'une longueur respective de 350 mètres; le point A est situé à 50 mètres au Sud d'une case isolée. Du point A la limite suit un marigot non dénommé jusqu'à son confluent avec la rivière Bakitima, puis le cours de la Bakitima jusqu'à sa rencontre avec le Soukou, puis le cours du Soukou jusqu'à son confluent avec le marigot Fontankouré;

Au *Sud* : par le cours du Fontankouré jusqu'à un point S déterminé par un sougué remarquable près de la piste Tanéné-Nénéya, puis de ce point la limite constituée par une ligne droite rejoint après 300 mètres la source du marigot Bahani;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 480 mètres aboutissant au croisement du marigot Foulakouré avec la piste de Tanéné à Nénéya; de ce point la limite suit le cours du Foulakouré jusqu'à son confluent avec le Yendélékouré.

M^{me} Habib Daher, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de vingt-cinq hectares sept ares, situé sur le territoire du village de Barenfori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la piste de Kindia au Samoukiri sur une longueur de 560 mètres;

A l'*Est* : par une ligne droite de 1.045 mètres allant de la piste du Samoukiri à la source du Doundoukouré;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 200 mètres traversant les deux sources du Doundoukouré;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 595, 300 et 200 mètres.

M. Pierre Hureaux, domicilié à La Kolenté, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 20 hectares 70 ares environ, situé à 5 kilomètres de Kolenté, en bordure de la route de Kolenté à Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 930 mètres et 540 mètres;

A l'*Est* : par une ligne droite mesurant 150 mètres et longeant la route de Kindia à Kolenté;

Au *Sud* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 540 mètres, 530 et 400 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 100 mètres.

M. Antonio Montesdeoca Navarro, de nationalité espagnole, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 175 hectares, situé au lieu dit « Sombadé », (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'*Ouest* : par une ligne E A de 200 mètres et son prolongement A B de 2.000 mètres longeant les bas-fonds de la rive gauche de la rivière Kilissi. Le point A se trouve à 550 mètres du pont principal permettant à la route de Kindia-Forécariah de franchir la rivière Kilissi;

Au *Sud* : par une ligne B C de 540 mètres de longueur;

Au *Nord-Est* : par une ligne D C de 1.950 mètres dont la direction est sensiblement parallèle à la route Kindia-Forécariah.

M. Gérard Fournier, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ trente-cinq hectares, situé sur le territoire du village de Benyaya, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Sud* : par une ligne A B de 560 mètres de longueur faisant un angle de 97° avec le Nord magnétique. Le point B est situé en bordure de la route reliant le village de Benyaya au kilomètre 129 du C. F. C. N. distant d'environ 3 km. 500;

A l'*Est* : par une ligne B C d'une longueur de 150 mètres, longeant l'emprise de la route précitée. Le point C est situé à 325 mètres du village de Benyaya;

Au *Nord* : par une ligne C D faisant avec la ligne B C un angle de 120° environ et mesurant 825 mètres de longueur.

A l'*Ouest* : par une ligne courbe D A d'une longueur de 900 mètres longeant une ligne de crête.

Mademoiselle Simonne Perenet, domiciliée à la Kolenté, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de soixante hectares, situé sur le territoire des villages de Béréakori et Baré, à un kilomètre environ du petit village de Sannaka (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle au bas-fond du ruisseau Sannaka;

A l'*Est* : par une ligne B C d'une longueur de 600 mètres;

Au *Sud* : par une ligne C D d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle au bas-fond du ruisseau Sannaka;

A l'*Ouest* : par une ligne D A d'une longueur de 600 mètres.

M. Darwiche Assaf, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis dans le territoire de Béréakori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne brisée dont les longueurs respectives sont 400 mètres, 375 mètres et 448 mètres, pour aboutir sur la route de Béréakori ;

Au Sud-Est : par une ligne de 73 mètres depuis le point précité jusqu'au pont de la route de Béréakori prolongée sur la Likissi en bordure d'un petit bois de colatiers ;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 303 mètres depuis le pont précité jusqu'au point situé sur la route de Béréakori prolongée dans une petite palmeraie ;

A l'Ouest : par une ligne de 1.095 mètres depuis le point précité jusqu'au point d'origine de la limite Nord.

M. Assad Zaka, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 42 hectares, situé en bordure de la route de Kindia-Télimélé, dans le canton de Kindia, territoire de Koba, au lieu dit « Gorékori » et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 600 mètres longeant la route Kindia-Télimélé ;

A l'Est : par une ligne de 700 mètres bordant la brousse ;

Au Sud : par une ligne de 600 mètres en bordure d'un torrent et aboutissant à la route de Kindia à Télimélé ;

A l'Ouest : par une ligne de 700 mètres longeant la route de Kindia à Télimélé.

Madame Amine Hatem, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, situé sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : 1° par une ligne de 645 mètres longeant la brousse ; 2° par une ligne courbe de 300 mètres longeant la route de Béréakori prolongée ;

A l'Ouest : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent 695 mètres, 1.017 mètres et 760 mètres ;

Au Sud : par une ligne de 600 mètres ;

A l'Est : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent 705, 1.311, 706, 245 et 150 mètres.

M. Pierre Bonjour, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite au nom et pour le compte de M. Armand Goisbault, également domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 159 hectares environ, situé aux environs du village de Ségueya, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne de 540 mètres bordant la brousse ;

A l'Est : par une ligne de 282 mètres bordant la brousse ;

Au Sud-Est : par une ligne de 1.500 mètres traversant la route de Friguiagbé à l'emplacement du village de Ségueya ;

Au Sud : par une ligne de 970 mètres bordant la concession Goisbault ;

A l'Ouest : par une ligne de 194 mètres bordant la brousse ;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 2.400 mètres traversant la route de Friguiagbé dite des « Planteurs ».

M. James Chillou, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 70 hectares, sis sur le territoire du village de Comoya (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 500 mètres longeant la brousse ;

A l'Est : par une ligne droite de 1.700 mètres à travers la brousse ;

Au Sud : par une ligne brisée de 825 mètres longeant la concession James Chillou ;

A l'Ouest : par le sentier de Comoya sur une longueur de 1.300 mètres et par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

M. Dièye (Jean-Charles), citoyen français, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 8 hectares situé aux abords du village de Kouria canton de Filicondji (cercle de Conakry), au nord de la route Kouria-Kindia et délimité comme suit :

Un parallélogramme dont la base A est parallèle à la route Kouria-Kindia, le point A à environ 300 mètres du troisième ponceau en sortant de Kouria (kilomètres 69) ; le point B à 400 mètres du point A. Les côtés A. C et B. D sont orientés dans la direction Sud-Nord. La droite C. D parallèle à A. B et distante de cette dernière de 200 mètres a une longueur de 400 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 21 juillet 1933.

M. Toufick Turki, agent fondé de pouvoirs de la Société Turki frères, demeurant à Kankan, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de deux hectares soixante-cinq ares environ, situé à 3 kilomètres de Kankan sur la route Kankan-Kissidougou et limité :

Au Nord : par le marigot Débékourou ;

Au Sud : par un terrain vague ;

A l'Est : par la route de Kankan-Kissidougou ;

A l'Ouest : par le marigot Débékourou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Madame Suzanne Guyon, demeurant à Baro (cercle de Kouroussa) sollicite au nom et pour le compte de M. Regnault (Marcel), exploitant forestier demeurant à Libreville (A. E. F.) la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 115 hectares, sis sur le territoire de Fina-Moussaya, canton de Sankaran (cercle de Kouroussa) et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite A B de 1.500 mètres de longueur. Le point A se trouve à 375 mètres d'un baobab situé à 25 mètres de la ligne A B ;

Au Sud-Ouest : par une ligne B C se prolongeant sur une profondeur de 750 mètres dans des terrains dénudés ;

Au Sud-Est : par une ligne C D parallèle à la ligne A B servant de base et longeant le fleuve « Niandan » ;

Au Nord-Est : la ligne D A revient à son point de départ formant ainsi un rectangle régulier de 1.500 mètres sur 750 mètres.

Un saillant prolonge la ligne D A de 50 mètres jusqu'au point B qui continue en direction Ouest-Nord par une ligne droite et brisée en prolongement du fleuve Niandan marquée par les points E à F : 225 mètres; F à G : 125 mètres; G à H : 50 mètres rejoignant la ligne A B à 400 mètres du point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

M. Hajjar, domicilié à Mamou, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé au point terminus actuel de la route Mamou-Soya, orienté Est-Ouest et comprenant les terrains cultivables de la vallée de la Ganta entre le point A situé à 140 mètres de la rivière Ganta et le point B situé sur le même cours d'eau à environ 600 mètres du point A.

M. Jean Sabbague, de nationalité libanaise, domicilié à Mamou sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé de part et d'autre de la route Mamou-Faranah au kilomètre 6 et divisé en deux parcelles.

La première parcelle est située à l'Ouest de la route de Faranah et traversée par la rivière Mamou et s'étend sur 1.000 mètres de long et 600 mètres de large.

La deuxième parcelle située à l'Est de la route précitée est traversée au Sud par le marigot Singadala et mesure 1.000 mètres de long et 100 mètres de large.

M. Petijean, domicilié à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé en bordure de la route de Mamou-Kindia et orientée Nord-Sud.

Ce terrain comprend tous les terrains cultivables de la vallée de Mamou situés entre le pont sur cette rivière (point A) et un point B situé vers le Nord à 1.650 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 24 juillet 1933.

2-2

M. Daniel Bloch, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de cinquante hectares, sis à Fossi-Bili (cercle de Kindia), en bordure des rivières Oua-Oua et Kilissi et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 1.650 mètres longeant la brousse ;
A l'Est : par une ligne de 900 mètres longeant la brousse ;
Au Sud : par une ligne de 880 mètres longeant la limite de la concession Hernandez et Suarez ;

A l'Ouest : 1° par une ligne de 150 mètres longeant la brousse ; 2° par une ligne de 350 mètres longeant la limite de la concession de M^{me} François ; 3° par la domaine public fluvial en bordure de la rivière Kilissi.

M. Pierre Peltier, géomètre, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent hectares, sis sur les territoires des villages Sangaréa et Comoyah, canton du Samoukiri (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 1.250 mètres longeant la brousse ;
A l'Est : par une ligne de 800 mètres longeant la brousse ;
Au Sud : par une ligne de 1.250 mètres longeant la brousse ;
A l'Ouest par une ligne de 800 mètres longeant sur une partie la route de Sangaréa à Samaïa et sur l'autre partie la brousse.

M. Pierre Rocher, adjudant au 4^e B. T. S. de Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de vingt-six hectares 59 ares, situé sur le territoire de Comoyah (cercle de Kindia), à environ 6 kilomètres de Kindia, au Nord de la route de la Santa et délimité comme suit :

Au Sud : par une ligne brisée A B C de 800 mètres longeant la route de Kindia à la Santa ;

A l'Ouest : par une ligne C D de 400 mètres longeant la brousse ;

Au Nord et au Nord-Est : par une ligne brisée D E F G de 900 mètres longeant un marigot ;

A l'Est : par une ligne G A de 150 mètres.

M. Michel Boudalha, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, situé sur le territoire du village de Samorénia (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 500 mètres ;

A l'Est : par une ligne de 800 mètres ;

Au Sud : par une ligne de 500 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne de 800 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 28 juillet 1933.

Madame veuve Suzor, demeurant à Kouria, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 14 hectares, sis à Kouria, canton de Filicoundji (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

D'un point B pris sur la route Conakry-Kindia, à 115 mètres du passage à niveau du C. F. C. N. après la gare de Konria. Un quadrilatère D. A. B. C.

Longueur des côtés D. A : 230 mètres.

— C. B : 455 mètres.

— B. A : 480 mètres.

— A. D : 440 mètres.

Conakry, le 4 août 1933.

M. Elias Antoine Kamouh, de nationalité syrienne, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 67 hectares, situé entre les villages de Kendoumaya et de Tambaya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), au kilomètre 62 de la route de Conakry à Forécariah, rive gauche, et délimité comme suit :

Au Nord : par les lignes droites A B mesurant 800 mètres, B C 180 mètres et C D 730 mètres de longueur ;

A l'Est : par la ligne droite D E mesurant 250 mètres ;

Au Sud : par la ligne droite E F mesurant 1.500 mètres ;

A l'Ouest : par la ligne droite F A de 800 mètres de longueur.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 12 août 1933.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

Avis de demande de concession provisoire urbaine

M. Housseni Taleb, commerçant, demeurant à Ouassou (cercle de Conakry), sollicite la concession provisoire pour installation commerciale, d'un terrain d'une superficie de 2.506 mètres carrés, situé dans le village de Kénendé, canton de Bramaya (cercle de Conakry) à 920 mètres du débarcadère de Kénendé rive gauche et limité comme suit :

Au *Nord* : par le chemin de Kénendé allant vers le village de Donkéya, par la ligne droite A D mesurant 80 mètres de longueur ;

A l'*Est* : par un terrain vacant, ligne droite A B mesurant 34 mètres de longueur ;

Au *Sud* : par un terrain vacant, la ligne B C mesurant 69 mètres 50 de longueur ;

A l'*Ouest* : par un terrain vacant, ligne droite C D mesurant 34 mètres de longueur ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jnsqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 4 août 1933.

1-2

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE DES MINES

AVIS

Le permis de recherches minières par dragages n° 122 appartenant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, délivré le 15 mai 1929, arrivé à expiration de validité est annulé. Les terrains qui en faisaient l'objet font retour libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

A Conakry, le 4 août 1933.

Le Chef du service des Mines,

LEMAIGNAN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi 19 août 1933, à neuf heures, à la Capitainerie du Port à Conakry, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques d'une embarcation trouvée en mer.

Conditions; au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 12 août 1933.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

LISTE

Nominative des souscriptions recueillies par le Comité local, pendant le mois de juillet 1933, pour l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur Georges POIRET.

Colonie de la Côte d'Ivoire.....	10.000f »
Colonie du Sénégal.....	1.000 »

Cercle de Kindia

MM. Diétlin, Commandant de cercle.....	100 »
Lefebvre.....	25 »
Armstrong.....	25 »
Mojard.....	25 »
Franceschini.....	25 »
Raynaud.....	25 »
Danési.....	25 »
Roignot.....	25 »
Semeillon.....	25 »
Moiret.....	10 »
Carrière.....	10 »
Roustaing.....	10 »
Société C. A. C. I. A.....	500 »
Gabriel Soumah.....	15 »
Bandiougou.....	10 »
Kaba Kondé.....	10 »
Lamine Kaba.....	10 »
Birama Kondé.....	10 »
Melhem Stambouli.....	100 »
J. Abdou Frères.....	100 »
Assad Zaka.....	50 »
J. Kalil Frères.....	50 »
Joseph Habib.....	50 »
Melhem Boudalha.....	15 »
Yachouch Nassar.....	10 »
Nassry Boulause.....	10 »
Thomas Naja et Fils.....	50 »
Adam Fakoury.....	25 »
Elias Saouma.....	10 »
Abil Rezkalla.....	20 »
Elias Fandy.....	15 »
Toufik Mourad.....	15 »
Michel Boudalha.....	25 »
Cie agricole Samoronia.....	100 »
Société agricole Ouamtamba.....	50 »
Najib Moussi.....	10 »
Michel Gabriel.....	10 »
G. Jabre Frères.....	50 »
Eid Mohaveche.....	25 »
Joseph Chakra.....	10 »
Krouyer Attaliah.....	10 »
H. Amine Frères.....	50 »
Antoune Boudaher.....	10 »
Habib Daher.....	10 »
Karime Naja.....	50 »
Kalil Asmar et Fils.....	10 »
Tanous Joseph.....	15 »
Darviche Boudalha.....	10 »
Agnis Fakouri.....	10 »
Maroun Assi.....	10 »
Nassif Béjani.....	25 »
Divers.....	5 »
Total.....	1.900 »

Cercle de Pita :

MM. Albert (François), Commandant de cercle.....	30 »
Verdier (Antoine).....	20 »
Ludwig Lucien.....	10 »
Lambin Henri.....	10 »
De Avila.....	20 »
Mansour.....	25 »
Dia Joseph.....	15 »
Dayla Sek.....	10 »
Keita Damaoulé.....	15 »
Sory Condé.....	10 »
Momo Touré.....	15 »
Mademoiselle Marie.....	10 »
Fodé Keita.....	10 »
Boura Keita.....	10 »

Report..... 210 »

<i>A reporter</i>	210 ^f »
Sadou Diallo.....	10 »
Collet (Isidore).....	19 »
Divers.....	16 »
Total.....	246 »

Cercle de Siguiri :

MM. Durepaire (Pierre), Commandant de cercle.....	150 »
Masle (Maurice).....	15 »
Bardin.....	15 »
Gauthier.....	25 »
Bly Nancouma, Camara.....	10 »
Amara Morlaye.....	25 »
Bomboh Louis.....	50 »
Sakho Kessourou.....	10 »
Fodé Kondetto Touré.....	25 »
Brunet.....	10 »
Diallo Chériff.....	15 »
Kaba Amara.....	10 »
Deen Ignace.....	25 »
Gros Adolphe.....	15 »
Sidiki Guissé.....	10 »
Baba Hady Soumaré.....	10 »
Ribe Paul.....	25 »
Karamoko Kamara.....	10 »
Papa Konaté.....	25 »
Ribeyre Paul.....	25 »
Fillel Aine.....	25 »
Joseph Dagher Frères.....	100 »
Richa Frères.....	100 »
Suleyman Dagher.....	100 »
J. Moussalem.....	50 »
Michel Gabriel.....	100 »
Turki Frères.....	100 »
Joseph Karam.....	25 »
Daoud Nassar.....	25 »
Nasri Gabriel.....	100 »
Germanos.....	50 »
Elias Moussi.....	15 »
Joseph Nader.....	25 »
Fadel Melhem.....	25 »
Elias Dagher.....	25 »
Mourad Gabriel.....	25 »
N. Chédiac.....	50 »
Georges Dagher.....	25 »
Nassib Dagher Frères.....	100 »
Joseph Cherabiech.....	25 »
Georges Eid.....	100 »
Kassim et Amed Amoud.....	25 »
Firgui Magassouba.....	10 »
Sidi Taraoré.....	10 »
Karouka Sako.....	15 »
Mory Kéita.....	10 »
Divers.....	81 50
Total.....	1.846 50

Cercle de Kissidougou :

MM. Jaffré, Commandant de cercle.....	20 »
Mambi Kéita.....	10 »
Homsy.....	20 »
Rafic Saad.....	15 »
Georges (Gabriel).....	15 »
Georges Habib.....	15 »
Stambouli.....	15 »
Lansana Mara.....	35 »
Bengali Mansaré.....	16 50
Diombé Kourouma.....	13 60
Fatoré Kourouma.....	27 50
Koulako Kourouma.....	12 50
Lansina Mara.....	20 90
Mamourou Mara.....	17 10
Fadouba Mara.....	29 40
Balla Mara.....	23 40
Bakary Mara.....	33 30
Lansina Sangaré.....	21 20
Inguiâ Tinkéano.....	20 »
Bangali Kourouma.....	14 »
Kalingbé Toli.....	14 »

Report..... 408^f 40

<i>A reporter</i>	408 ^f 40
Sirafa Sano.....	22 »
Tessando Kourouma.....	15 »
Moussa Mansaré.....	10 »
Bakary Mansaré.....	23 »
Lansouma Léo.....	13 »
Fakossa Mara.....	27 »
Moussa Tounkara.....	35 »
Fapengo Mansaré.....	34 »
Kanko Mansaré.....	13 »
Tiéoura Manséré.....	10 »
Masson Mara.....	15 »
Yaya Léo.....	20 »
Amara Savané.....	35 »
Faya Mansaré.....	18 »
Faton Mansaré.....	17 »
Massapissi Kamara.....	15 »
Morikondé Kamara.....	18 »
Village de Erémakono.....	75 »
Village de Yendé-Kissien.....	10 »
— de Sédou.....	14 »
— de Songbo.....	15 »
— de Damangbédou.....	12 »
— de Kilossa.....	16 »
— de Ouvarou.....	45 »
— de Siroudaou.....	11 »
— de Mafindou.....	20 »
— de Birindou.....	10 »
— de Kolondou.....	11 »
— de Souloukouldou.....	24 »
— de Dambadou.....	13 »
— de Pobengou.....	10 »
— de Konia.....	10 »
— de Farmassadou.....	21 »
— de Ouendé.....	43 »
— de Ouendékéré.....	33 »
— de Poukaya.....	10 »
— de Bandidou.....	15 »
— de Brouadou.....	28 »
— de Kimadou.....	18 »
— de Doudouya.....	13 »
— de Kalikérédou.....	18 »
— de Konko Baro.....	15 »
— de Lelessa.....	17 »
— de Massakoundou.....	23 »
— de Sogbadou.....	12 »
— de Sossokoro.....	16 »
— de Soundouya.....	13 »
— de Tarakoré.....	38 »
— de Yarakonko.....	22 »
— de Yérendou.....	26 »
— de Yombiro.....	47 »
— de Farmassadou.....	47 »
— de Bélian.....	25 »
— de Bandoné.....	10 »
— de Koendou.....	38 »
— de Faraoya.....	45 »
— de Kirimissadou.....	19 »
— de Mandoukoro.....	19 »
— de Fondébengou.....	14 »
— de G'Baïlien.....	12 »
— de Bouyé.....	35 »
— de Kokié.....	17 »
— de Dondian.....	47 »
— de Dembadou.....	19 »
— de Koumassadou.....	17 »
— de Mandou.....	15 »
— de Maradou.....	10 »
— de Saoulé.....	16 »
— de Seyan.....	21 »
— de Kénéma Pompo.....	19 »
— de Sagba.....	15 »
— de Bandoudan.....	10 »
— de Tongbotié.....	11 »
— de Bandankoro.....	19 »
— de Founbadou.....	12 »
— de Koento.....	32 »
— de Oualdou.....	12 »
— de Yadou.....	14 »
— de Bangbadou.....	21 »

Report..... 2063^f 20

	<i>A reporter</i>	2063	20
Village de Sandia.....		10	»
— de Dialakoro.....		40	»
— de Niandou.....		14	»
— de Sédou.....		19	»
— de Borodou.....		12	»
— de Fahendou.....		39	»
— de Kélédou.....		12	»
— de Kiéssani.....		20	»
— de Douadou.....		16	»
— de Ouendeto.....		14	»
— de Banakoro.....		17	»
— de Dagnoro.....		30	»
— de Kamirendou.....		28	»
— de Douya.....		12	»
— de Fouroudou.....		54	»
— de Léro.....		44	»
— de Maka.....		52	»
— de Silatya.....		13	»
— de Damandou.....		16	»
— de Bakouma.....		12	»
— de Findou.....		12	»
— de Foédéa.....		11	»
— de Mantaranya.....		17	»
— de Mouninkoro.....		12	»
— de Oouofira.....		12	»
— de Soukoya.....		11	»
— de Erako.....		20	»
— de Koumassan.....		12	»
— de Kongola.....		14	»
— de Mankoédou.....		10	»
— de Télébodou.....		21	»
Divers.....		483	60
Total.....		3.177	80

Cercle de Labé :

MM. Lambin, Commandant de cercle.....	40	»
Quignard.....	30	»
Docteur Morin.....	30	»
Sevenier.....	10	»
Watkins.....	10	»
Karam Frères.....	50	»
Mansour Frères.....	50	»
Miled Frères.....	25	»
Georges Malkoun.....	25	»
Kalil Marcos.....	25	»
Aïd Saouma.....	10	»
Joseph Dagher.....	15	»
Joseph Habib Hayeck.....	25	»
Kalim Keblem.....	25	»
Antoine Nacache.....	10	»
Melhem Kemel.....	10	»
Tanous Hayeck.....	10	»
Elias Adès.....	10	»
Emile Zaïter.....	15	»
Naman Frères.....	25	»
Antoine Nassar.....	10	»
Sassine Frères.....	15	»
Samia Frères.....	25	»
Melhem Rezkalla.....	10	»
Joseph Soukar.....	10	»
Said Asmar.....	10	»
Joseph Kalim.....	25	»
Divers.....	38	»
Total.....	593	»

Cercle de Mamou :

MM. Harlée, Commandant de cercle.....	25	»
Romieux.....	25	»
Vigne.....	25	»
Le Grontec.....	10	»
Saykou Oumar.....	15	»
Madame Gencel.....	25	»
Guyot Jannin.....	10	»
Moustapha Diallo.....	10	»
Marty.....	25	»
Kane Abdoul.....	10	»
Alphand.....	25	»
Fassouma Camara.....	10	»

Report..... 215 »

	<i>A reporter</i>	215	»
MM. Cochet.....		25	»
Madame Cochet.....		24	»
Bacquey.....		25	»
Ménétrier.....		25	»
Mestres.....		25	»
Fasseur.....		25	»
Rock.....		20	»
Saint-Félix.....		25	»
Monéger.....		20	»
Makoul et Fils.....		25	»
Malkoun Checkri.....		50	»
Madame Rihani.....		25	»
Najim Antoine.....		15	»
Makoul Joseph.....		25	»
Dahdouh Michel.....		25	»
Hanna Naja.....		25	»
Karam.....		25	»
Assad Michel.....		25	»
Aïs Namen.....		25	»
Toufie Kamouh.....		25	»
Jean Sabbague.....		25	»
Samia Frères.....		25	»
Maroun Zaka.....		25	»
Hélal Souleymane.....		10	»
Jamil Aly Hélal.....		10	»
Sabbague Najib.....		25	»
Mansour Frères.....		25	»
Chaoul Saïd.....		25	»
Najib Houssein Hilal.....		10	»
Hilal Mohamed.....		10	»
Farès Béjani.....		25	»
Hélal Frères.....		25	»
Hélal Aly Amed.....		15	»
Rachid Hayeck.....		25	»
Melhem Sassine.....		25	»
Daoud Fayad.....		10	»
Malkoun Saïd.....		25	»
Hélal Houssein Aly.....		15	»
Assad Zaka.....		25	»
Hassingaïté.....		15	»
Georges Terbry.....		25	»
Haynis.....		25	»
Tyen.....		25	»
Miled Frères.....		25	»
Chekri Zaïter.....		25	»
Barillot.....		200	»
Parisot.....		50	»
Ganivet.....		25	»
Niang Boubakar.....		15	»
François Bangoura.....		10	»
Gaume.....		100	»
Ortolan.....		10	»
Giacobbi.....		10	»
Lac Maurice.....		50	»
Grebis Norbert.....		25	»
Laho Lansana.....		25	»
Bâ Saïdou.....		10	»
Amadou Touré.....		10	»
Sako Sayon.....		10	»
Sellou Bâ.....		10	»
Ousmane Diallo.....		15	»
Sellou Diallo.....		10	»
Kamara Vasséri.....		10	»
Camara Maka.....		10	»
Abdourahmane Diallo.....		10	»
Oumaron Bari.....		10	»
Barthelemy William.....		10	»
Tierno Oumarou.....		200	»
Néné Fouta.....		15	»
Néné Aï Bobo.....		15	»
Tierno Ibrahima.....		15	»
Tierno Aliou.....		15	»
Tierno Safayou.....		15	»
Tierno Nouhou.....		15	»
Tierno Boubakar.....		15	»
Ousmane Diawando.....		10	»
Alfa Mamadou Bodié.....		220	»
Modi Ooussouli.....		16	»
Modi Amadou.....		10	»
Tierno Ooussou.....		10	»
<i>A reporter</i>		2.445	»

<i>Report.....r.....</i>	
MM. Modi Billo.....	10 »
Modi Hatabiou.....	10 »
Mamadou Mabo.....	10 »
Modi Doura.....	10 »
Modi Mamadou.....	10 »
Modi Mamadou Bâ.....	10 »
Tierno Mamadou Mamadou.....	10 »
Tierno Amadou.....	10 »
Ousmane.....	10 »
Boubakar.....	10 »
Mamadou Garanké.....	10 »
Mamadou Aliou.....	10 »
Alfa Oumarou.....	10 »
Alfa Mamadou.....	10 »
Modi Amadou.....	10 »
Modi Bacar.....	10 »
Tierno Mamadou.....	15 »
Modi Amadou.....	10 »
Tierno Boye.....	10 »
Tierno Hamidou.....	10 »
Alfa Oumarou.....	10 »
Tierno Alimou.....	10 »
Oumarou Bella.....	10 »
Oumarou Diallo.....	10 »
Ahmadou Bella.....	15 »
Bayero.....	10 »
Tierno Mamoudou.....	10 »
Modi Maka.....	15 »
Alfa Moussa.....	10 »
Modi Atigou.....	10 »
Modi Yéro.....	10 »
Modi Sory.....	10 »
Modi Abdoulaye.....	15 »
Mierno Ramba.....	10 »
Santigui Ségo.....	10 »
Sory.....	10 »
Oumarou.....	10 »
Mamaou Alfa.....	10 »
Alfa Abdoulaye.....	15 »
Tierno Mamadou.....	10 »
Tierno Abdoul.....	10 »
Modi Ila.....	10 »
Alfa Alimou.....	10 »
Alfa Yaya.....	10 »
Modi Bakar.....	10 »
Tierno Mamapou Dian.....	10 »
Alpha Saliou.....	15 »
Loho Mamadou.....	15 »
Tierno Abdoul.....	15 »
Alfa Oumarou.....	15 »
Modi Mamadou Diouldé.....	10 »
Alfa Mamadou Paran.....	180 »
Mamadou Doucouré.....	20 »
Tierno Mamadou Oury.....	25 »
Tierno Mamadou Alfa.....	10 »
Tierno Abdoul.....	10 »
Tierno Amadou.....	25 »
Tierno Sidi Brouvel.....	10 »
Alfa Mamadou Bary.....	100 »
Anonyme.....	100 »
Da Costa.....	20 »
Bokary camara.....	10 »
Bonguo.....	10 »
Soriba Baïlo.....	10 »
Divers.....	1.852 50
Total.....	5.342 50

Cercle de Boffa :

MM. Saint-Père commandant de cercle.....	50 »
Landrault.....	20 »
Caradec.....	20 »
Brion.....	40 »
Bayard Micki.....	20 »
Hyjazi Abdallah.....	40 »
Hyjazi Ibrahim.....	20 »
Colobé.....	10 »
Saad.....	25 »
Tacher.....	10 »
Tamba Oundéno.....	10 »
A reporter.....	265 »

<i>A reporter.....</i>	
MM. Ibrahima Nabi Touré.....	1000 »
Laurent Bangoura.....	10 »
Diallo Ibrahima.....	10 »
Sultan Albert.....	20 »
Gardes de cercle.....	17 »
Ail Micki.....	40 »
Abdou! Jaher.....	10 »
Saad Lakhi.....	10 »
Kalil Micki.....	10 »
Mohamed Sattel.....	10 »
Saad.....	10 »
Nazib.....	40 »
X.....	20 »
X.....	10 »
Divers.....	14 »
Total.....	1.496 »

M. Guillet, adjoint principal de c. e. des S. c. Koulouba...	50 »
--	------

Cercle de Boké :

MM. Mamadou Diakité.....	10 »
Aly Kamara.....	10 »
Bobo Yerissa.....	10 »
Tierno Souley Bâ.....	10 »
Karanfodé Touré.....	10 »
Moussa Kenta.....	10 »
Alfa Mamoudou.....	10 »
Yaya Coumbassa Wareya.....	25 »
Bokari Misra.....	10 »
Odinca Disi.....	10 »
Abdoulaye Kamara Kadigara.....	25 »
Mamadou Kalissa.....	10 »
Babadi Camara.....	10 »
Teouri Conbasa.....	10 »
Amara Mané.....	10 »
Diénou Kalissa Dioumaya.....	25 »
Ousmane Mandé.....	10 »
Mamadou Fonpeni.....	10 »
Tieouri Coumbassa.....	10 »
Youssoufou Coubassa.....	10 »
Babadi Kéita.....	10 »
Karimou Silla.....	10 »
Daouda Coumbassa.....	25 »
Sancouna Daramé.....	10 »
Soriba Daramé.....	10 »
M'Bemba Lamini.....	10 »
Aly Kassimo.....	10 »
Biro.....	10 »
Chef canton Landouma.....	185 »
Divers.....	105 »
Total.....	630 »

Cercle de Koumbia :

MM. Gallo, Commandant de cercle.....	30 »
Chouvin.....	10 »
Vivier.....	10 »
Nondedeu.....	10 »
Alfa Aliou.....	20 »
Sori Diallo.....	15 »
Tidjanio Diallo.....	20 »
Mody Bobo Diallo.....	20 »
Techer.....	30 »
Mas.....	10 »
Ismaila Camara.....	10 »
Soriba Camara.....	10 »
Ousman Sow.....	10 »
Sara N'Guita.....	25 »
Bemba Badala.....	15 »
Sacoba Sinayoko.....	10 »
Mamadou Alfa.....	25 »
M'Poulé Mané.....	25 »
Tierno Yaya.....	25 »
Sankon Youssouf.....	15 »
Djibi Diakité.....	10 »
Divers.....	50 »
Total.....	405 »

Cercle de Conakry :

M. Richaud.....	25 »
Canton de Bramaya.....	2.200 »
Canton de Soumbouya.....	990 »
Canton de Labaya.....	1.000 »
MM. Germain, Ingénieur service du Port.....	100 »
Compagnie du Niger Français.....	500 »
James.....	250 »

Service de l'Enseignement :

M. et Madame Gendron.....	500 »
MM. Rinaud.....	100 »
Seguier.....	100 »
Berthéléme.....	25 »
Allainmat.....	25 »
Fodé Bokar Marega.....	15 »
M ^{me} et M. Bossard.....	50 »
MM. Hadiri.....	10 »
Koita Mamadou.....	10 »
Déroussy.....	25 »
Cornu.....	25 »

Chemin de Fer :

MM. Pouaty (Louis).....	15 »
Bokary Sossoko.....	10 »
Hervé Sylla.....	100 »
Dieng Abdoulaye.....	25 »
Faillès Sidibé.....	10 »
James Fox.....	10 »
Amadou Sy N'Diaye.....	250 »
Amado Niang.....	25 »
Diagne Pierre.....	25 »
Alassane Cissé.....	15 »
Alexandre Bouré.....	15 »
Abdoulaye Camara.....	15 »
Bissop Camara.....	10 »
Temple Cole.....	15 »
Antoine Barry.....	15 »
Moussa Diop.....	15 »
James Williams.....	15 »
Saidou Nourou Tall.....	150 »
Daouda Tamsir.....	10 »
Bokary Taraoré.....	10 »
Bona (Auguste).....	25 »
Lighburne (Pierre).....	25 »
Antoine Dacosta.....	15 »
Ousmane Guèye.....	10 »
Lighburne (Jean).....	10 »
Armand (Coly).....	20 »
Papa Guèye.....	25 »
N'Diaye Kane.....	25 »
Kémoko Samba.....	25 »
Jean Guèye.....	50 »
Baba Traoré.....	25 »
Fara Diop.....	10 »
Milimouno Alpha.....	15 »
N'Diaye Samba Joseph.....	25 »
Divers.....	497 50
Total.....	7.507 50

Cercle de Dabola :

MM. Carrieu, administrateur adjoint.....	100 »
Clermont, inspecteur d'Agriculture.....	60 »
Massotte.....	30 »
Moussa Niaki.....	20 »
Keita Mamadi.....	10 »
Almamy Bobakar Biro.....	450 »
Bokar Chériff.....	25 »
Barry Arbaba.....	50 »
Mahi Barry.....	150 »
Barry Aguibou.....	200 »
Tierno Ibrahima.....	50 »
Alfa Oumarou.....	25 »
Faber.....	30 »
Goyot.....	25 »
Diallo Abdoulaye.....	10 »
Bagouressy Tall.....	50 »
Tidjiani Dia.....	50 »

Report..... 1.335 »

A reporter..... 1.335 »

MM. Amadou Kambou.....	50 »
Madani Dia.....	50 »
Alfa Youssoufou.....	50 »
Hassane Rachide.....	100 »
Mohamed Kader.....	30 »
Maki Bâ.....	10 »
Mamadou Bâ.....	15 »
Village de Dinguiraye.....	1.000 »
— de Hérakakono.....	229 »
— de Kamaban Loufa.....	121 »
— de Keyla.....	52 50
MM. Brière de l'Isle.....	30 »
Arnoux.....	25 »
Crespin.....	10 »
Mademoiselle Freitas.....	10 »
Souleymane Coné.....	10 »
Aniss Haddad.....	10 »
Kalil Haddad.....	25 »
Michel Mattar.....	15 »
Aissar Zaidan.....	20 »
Gotteland.....	25 »
Demba Samoura.....	25 »
Ali Kamara.....	10 »
Moussa Mansaré.....	15 »
Yamadou.....	10 »
Divers.....	358 50

Total..... 3.641 »

Cercle de Beyla :

Divers..... 50 »

Cercle de Forécariah :

MM. Jacquemin-Verguet, Commandant de cercle.....	100 »
Choine.....	25 »
Frouin.....	10 »
Perrussot.....	10 »
Armanet.....	20 »
Tiany Camar.....	10 »
Hodd Etienne.....	15 »
Fofana Mamadou.....	10 »

Total..... 200 »

RECAPITULATION

Colonies diverses.....	11.000 »
Cercle de Kindia.....	1.900 »
— de Pita.....	246 »
— de Siguiri.....	1.846 50
— de Kissidougou.....	3.177 80
— de Labé.....	593 »
— de Mamou.....	5.342 50
— de Boffa.....	1.496 »
M. Guillet.....	50 »
Cercle de Boké.....	630 »
— de Koumbia.....	405 »
— de Dabola.....	3.641 »
— de Beyla.....	50 »
— de Forécariah.....	200 »
— de Conakry.....	7.507 50

Total des souscriptions recueillies en juillet 1933... 38.085 30

Report des listes précédentes..... 12.634 »

Total général des souscriptions recueillies
à la date du 31 juillet 1933..... 50.719 30

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

« Les accords entre Messieurs G. Delpy et A. de Balloy ayant été annulés, Monsieur Georges Delpy, déclare que les pouvoirs réciproques qu'ils s'étaient consentis au mois de novembre 1930 sont révoqués à partir du 24 juillet 1933.
« Entendant sans aucune exception que Monsieur A. de Balloy ne puisse toucher aucune somme pour lui ni s'immiscer en aucune manière dans ses affaires pour quelque cause que ce soit et que tous actes qu'il pourrait faire en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés soient considérés comme nuls et ne puissent produire aucun effet. »

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

10-24

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
donnent 3 tonnes de fumier

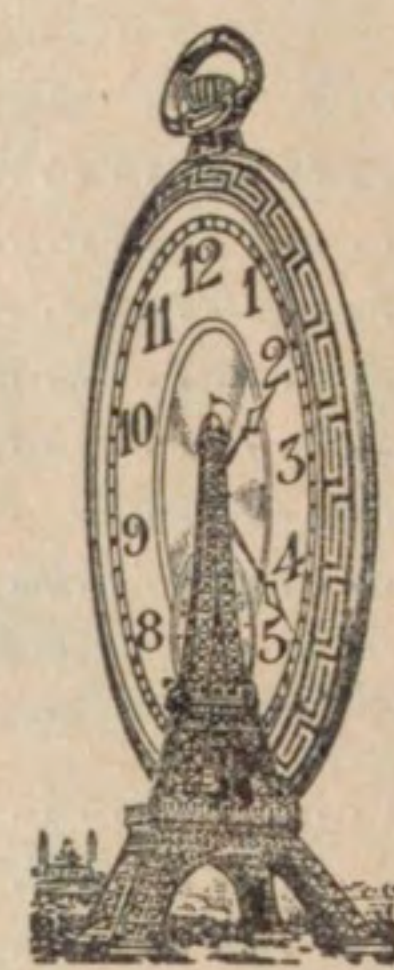
CIANAMIDE

◊ AZOTE & CHAUX ◊

Le meilleur engrais azoté pendant
◊ la saison des pluies ◊

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA

11-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

16-24



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infatigable

DE TOUS LES INSECTES

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

3-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

pour tous les âges, pour tous les goûts, à la portée de chacun



TOUTES LES DROSSES GIBBS SONT GARANTIES

Modèle Standard "GIBBS 49" montage "otomatic" en étui individuel

Modèle courant "GIBBS 44" en sachet individuel, manche os montage main, hygiénique, 3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC" en étui individuel, 3 forces, manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour enfants de 3 à 7 ans, montage "otomatic" en étui individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE" montage "otomatic" soies grises spéciales, manches veinés couleurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable" montage "otomatic" simple, sans vis, sans écrou, en boîte aluminium avec touffe de rechange

rechange de 3 touffes

2-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs, par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F. (Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

Se raser sans effort



Spéciale pour barbes très dures

Quand vous aurez essayé toutes les lames vous nous direz ce que vous pensez des Lames KIRBY, BEARD & Co, spéciales pour barbes extra dures, qui sont en vente chez tous les bons Couteliers, Parfumeurs, Quincailliers, etc.

LAME KIRBY
KIRBY, BEARD & CO

Nous vous enverrons une lame échantillon contre Fr. 0.50, sur demande adressée, 5, rue Aubert, PARIS.

3-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA ⁽¹⁾
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.
Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25
(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

REGLEMENTATION
DU
TRAVAIL INDIGÈNE
EN
GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

RÉPERTOIRE DES TEXTES
intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

NOMS DES VILLAGES
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique

Prix à Conakry. 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix 2 francs.
Par la poste recommandé 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique						
Asie				20 Août.	22 Août.	30 Août.
Brazza	8 Août.	17 Août.	19 Août.	10 Septembre.	12 Septembre.	20 Septembre.
Amérique	29 Août.	7 Septembre.	9 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	3 Octobre.	11 Octobre.
Foucauld	13 Septembre.	21 Septembre.	23 Septembre.	15 Octobre.	17 Octobre.	25 Octobre.
Brazza	26 Septembre.	5 Octobre.	7 Octobre.	29 Octobre.	31 Octobre.	8 Novembre.
Asie	11 Octobre.	19 Octobre.	21 Octobre.	12 Novembre.	14 Novembre.	22 Novembre.
Amérique	24 Octobre.	2 Novembre.	4 Novembre.	26 Novembre.	28 Novembre.	6 Décembre.
Foucauld	8 Novembre.	16 Novembre.	18 Novembre.	10 Décembre.	12 Décembre.	20 Décembre.
Brazza	21 Novembre.	30 Novembre.	2 Décembre.	24 Novembre.	26 Décembre.	3 Janvier.
Asie	6 décembre.	14 Décembre.	16 Décembre.	7 Janvier.	9 Janvier.	17 Janvier.
Amérique	19 décembre.	28 Décembre.	30 Décembre.	21 Janvier.	23 Janvier.	31 Janvier.

N° 72. — Juin 1933, Janvier 1934.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1933 et en janvier 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Touareg	
Tombouctou	
Madonna	
Canada	
Ouémé	22/23 août.
Hoggar	1 ^{er} sept.
Chelma	19/20 sept.
Madonna	15 sept.
Touareg	29 sept.
Canada	13 octob.
Muirton	24/25 oct.
Hoggar	27 octob.
Madonna	10 nov.
Tombouctou	24/25 nov.
Touareg	24 nov.
Canada	8 déc.
Ouémé	19/20 déc.
Hoggar	22 déc.

Venant du Sud :

Touareg	
Toubouctou	19 sept.
Madonna	
Canada	3/4 sept.
Ouémé	24 oct.
Hoggar	23 sept.
Chelma	21 nov.
Madonna	8/9 octob.
Touareg	21 octob.
Canada	5/6 nov.
Muirton	26 déc.
Hoggar	18 nov.
Madonna	3/4 déc.
Toubouctou	26 janv.
Touareg	16 déc.
Canada	310. 1 ^{er} jan.
Ouémé	20 février.
Hoggar	13 janvier.

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
KIndia						
Kolenté						
KIndia						
Kolenté	14 août.	22 août.	25 août.	26 août.	5 sept.	6 sept.
KIndia	24 août.	2 sept.	5 sept.	6 sept.	17 sept.	19 sept.
Kolenté	9 sept.	17 sept.	19 sept.	20 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.
Kakoulima (1) ..	15 sept.	23 sept.	29 sept.	30 sept.	10 oct.	11 oct.

(1) Partira de Marseille Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle ; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

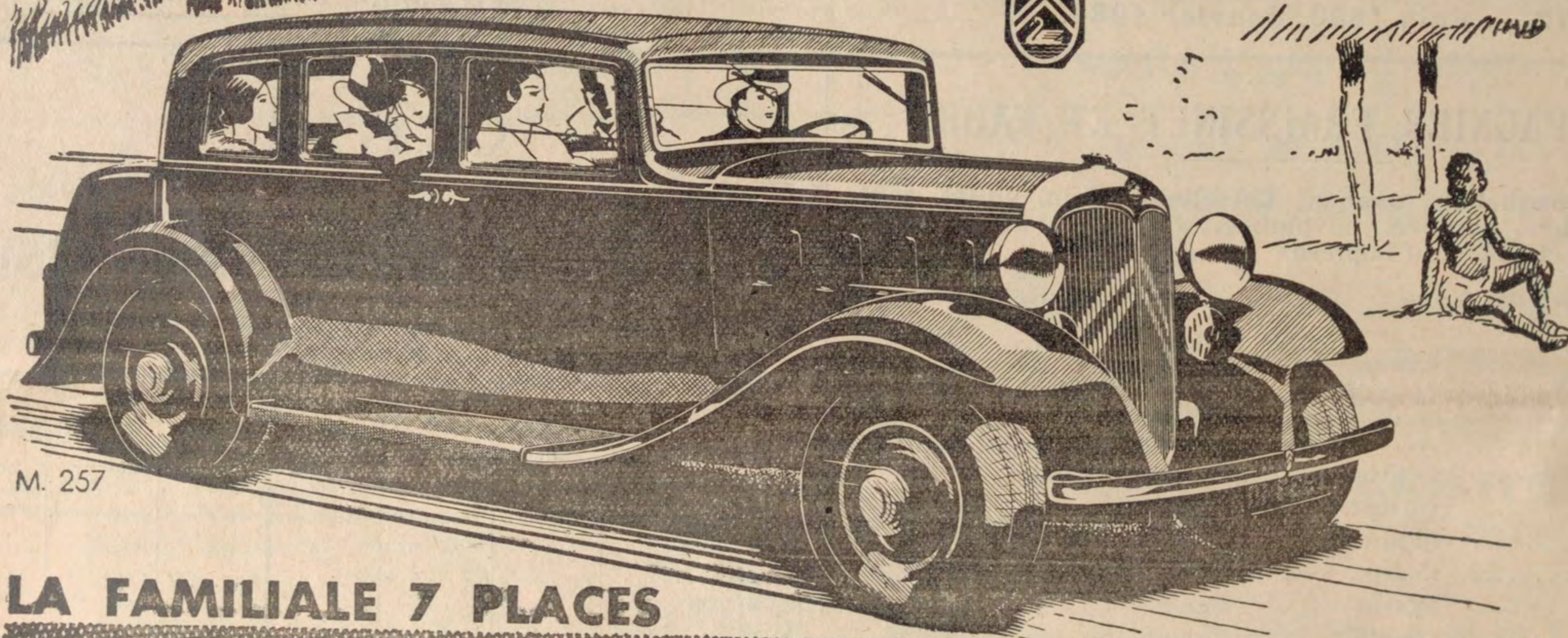
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY